

# Statuts associatifs Loi 1901

## RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE

### PRÉAMBULE

La France compte un grand nombre de structures de soins et de réhabilitation de la faune sauvage de tailles et de fonctionnements très hétérogènes. Ces dernières fonctionnent en très grande majorité selon un modèle associatif et sont parfois rattachées à des écoles vétérinaires. Certaines d'entre elles entretiennent des interactions informelles régulières. Le développement et la professionnalisation de bon nombre de centres de soins et de réhabilitation de la faune sauvage nécessitent l'existence **d'un collectif dynamique, fédérant les centres, promouvant et coordonnant leurs activités dans un but commun d'amélioration des pratiques d'aide à la faune sauvage en détresse et luttant ainsi contre l'érosion de la biodiversité.**

Le contexte général et les enjeux du **RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE** ont fait l'objet d'une déclaration de fondateurs au cours de l'assemblée générale constitutive, dont la liste figure en annexe.

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE**

### ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

Le **RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE** a pour objet de promouvoir et de coordonner les activités des structures pouvant exercer dans 3 domaines :

- **secours** à l'animal dans le milieu naturel (capture, transport),
- **soins et réhabilitation** dans des structures spécialisées en vue du relâcher en milieu naturel et sans dépendance à l'Homme,
- **médiation** par l'évaluation des situations de faune en détresse et l'arbitrage d'une prise en charge ou d'actions d'accompagnement visant à laisser l'animal dans son milieu naturel mais également par la délivrance de conseils et de solutions pour permettre une meilleure cohabitation entre l'Homme et la faune sauvage et donc par la sensibilisation de divers publics à la conservation de la biodiversité.

Les objectifs et moyens d'action du **RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE** sont de :

- **Faire reconnaître les centres de soins et de réhabilitation de la faune sauvage** comme des acteurs essentiels de la protection de la faune sauvage, par :
  - La pérennisation des structures et la sécurisation de leur financement
  - La représentation active auprès des institutions et autorités nationales

- la promotion des activités des centres auprès des institutions publiques (ministères en charges de l'Ecologie, de l'Agriculture, OFB, collectivités locales...) et de partenaires privés (partenaires professionnels ou mécènes)
- **Professionaliser les centres de soins et de réhabilitation de la faune sauvage dans les domaines cités précédemment** par :
  - Le partage d'informations et de connaissances entre les centres
  - La mutualisation de certains moyens
  - L'appui à l'intervention notamment en cas de situations dites de crise avec des arrivées massives d'animaux en détresse (pollutions, tempêtes, épizooties) en lien avec les services étatiques
  - La formation des salariés et des bénévoles des structures centres
  - Le développement d'interactions régulières avec les autres acteurs de la faune sauvage et de sa santé en France (ex. : professionnels du secours, vétérinaires, chercheurs en biologie des populations, gestionnaires d'espaces naturels, OFB, Plateforme d'Epidémiosurveillance en Santé Animale,...)
- Créer et gérer des formations destinées à l'amélioration des compétences des personnels des centres de soins
- **Concourir directement à la conservation de la faune sauvage et à l'évaluation de sa santé,** par :
  - L'intégration de l'action des centres dans des programmes nationaux en faveur de la conservation ou de la restauration d'espèces (ex. : Plans Nationaux d'Action)
  - L'organisation de la collecte standardisée et de l'analyse de données (biologiques et sanitaires) permettant l'évaluation de l'état des populations d'animaux sauvages, en collaboration avec les réseaux existants (ex. : Réseau SAGIR de l'USF) ou en complément de ceux-ci.
- **Soutenir les centres de soins dont la situation met en péril la pérennité de leur activité,** par :
  - L'établissement d'un bilan de situation réalisé avec la structure concernée et d'un plan d'action visant le rétablissement de la situation
  - La mise à disposition de moyens humains, matériels et/ou financiers dans la mesure où l'association en dispose et sur décision du conseil d'administration.

L'association développera tout autre moyen qu'elle jugera approprié pour réaliser son objet et notamment :

- Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- Élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- Élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Effectuer des recherches de fonds auprès de partenaires privés et publics pour la réalisation de son objet.

Son périmètre géographique est le territoire français, métropole et Outre-mer. Il peut être élargi à des pays ou territoires francophones après étude au cas par cas des candidatures par le conseil d'administration.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à ROCHEFORT (17). Le changement de siège social relève d'une décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

## ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de différents types de membres :

1. membres habilités
2. membres associés
3. membres bienfaiteurs
4. membres d'honneur

1. Sont **membres habilités**, les personnes morales gérant des centres de soins et disposant des autorisations réglementaires à jour. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle.
2. Sont **membres associés**, les personnes morales gérant des centres de soins établis à l'étranger et disposant des autorisations réglementaires à jour. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle.
3. Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui ont pris un engagement dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration.
4. **Sont membres d'honneur** les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle et financière au service des buts poursuivis par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Chaque membre est convoqué à l'assemblée générale.  
Seuls les membres habilités disposent d'une voix délibérative.

## ARTICLE 6 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est ouverte à tous, dans le cadre des conditions d'adhésion définies dans les présents statuts.

Pour devenir membre, il faut partager les valeurs de l'association, remplir un dossier de demande d'adhésion dont la composition est définie dans le règlement intérieur, puis être agréé par le conseil d'administration.

L'agrément est discrétionnaire. Le conseil d'administration s'engage à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

L'agrément vaut pour une période limitée, définie par le Règlement intérieur, à partir de la date de décision en conseil d'administration. Pendant cette période, le nouveau membre jouit des droits qui lui sont attribués dans le règlement intérieur. Cette période a pour objectif d'aider le membre à s'intégrer pleinement dans l'association et à combler ses lacunes éventuelles avec l'aide des membres en place. Au terme de cette période, l'association et le membre sont tenus de réaliser un bilan qui sera présenté au conseil d'administration qui se prononcera sur un agrément définitif ou un nouvel agrément provisoire, non renouvelable.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

L'acquisition de la qualité de membre sera votée par le CA à bulletin secret.

## ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit :

- par le retrait décidé par le membre lui-même (c'est-à-dire sa démission écrite) ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours à échéance ;

la perte définitive d'une condition requise pour avoir la qualité de membre. En outre, la qualité de membre se perd également par l'exclusion prononcée pour non-respect des présents statuts ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale ou le membre intéressé est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

Le motif grave d'exclusion concerne notamment :

- Toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image, ou visant à diffamer l'association, ses représentants (salariés et élus) ou ses membres ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association ou de ses représentants, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association ;
- La non-transmission des données et bilans annuels concernant les entrées/sorties d'animaux en détresse un mois avant l'assemblée générale ;
- Tout comportement volontairement préjudiciable aux intérêts ou valeurs de l'association ;
- Toute violation des dispositions statutaires, du règlement intérieur, des chartes de l'association ou des répartitions des pouvoirs en vigueur au sein de l'association.

La perte de la qualité de membre sera votée par le CA à bulletin secret.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 8.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation et remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que toute personne invitée par le conseil d'administration.

Les membres disposent chacun d'autant de voix que de centres de soins qu'ils gèrent, lors de chaque vote, dans la limite de deux par personne morale.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

La convocation est effectuée par le président, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de la réunion, et les éventuels documents préparatoires au minimum huit jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale se réunit en principe physiquement, à l'initiative du président et sauf opposition d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration en exercice ou au moins un quart des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont contraignantes pour tous.

Un membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre et à ce titre, le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e). Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### 8.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat de l'exercice (décide le cas échéant de l'abondement des réserves) et donne quitus aux administrateurs pour leur gestion.

Elle vote le budget prévisionnel arrêté par le conseil d'administration, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition des membres de l'association.

### 8.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour valider les modifications des statuts, et procéder à la dissolution et à la dévolution de ses biens, pour délibérer sur tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, sans quorum, avec le même ordre du jour, au minimum dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 9.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, à bulletin secret.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres habilités.

Les membres en cours d'habilitation ne peuvent se présenter au conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration désigne un représentant titulaire de sa structure, personne physique et peut désigner un représentant suppléant.

Dans la mesure du possible, le titulaire ou à défaut le suppléant détient un certificat de capacité et/ou dirige un centre de soins.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, justifier à la date de leur élection par l'assemblée générale d'une année pleine en qualité de membre de l'association et être à jour de leur cotisation.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, il faut, en outre, justifier d'avoir assisté à au moins l'une des deux dernières assemblées générales et deux conseils d'administration par an sauf cas exceptionnel sur décision du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les premiers renouvellements étant désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès du ou des représentants, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice.

## 9.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les positions nationales. Il définit le projet associatif. Il peut constituer des commissions ou comités thématiques et nomme les membres ou des personnalités qualifiées qui les composent.

b) Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.

c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, peut acheter et vendre tous titres et valeurs.

d) Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

f) Il arrête les budgets annuels prévisionnels et les soumet à la décision de l'assemblée générale ; il contrôle leur exécution.

g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

h) Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

i) Il embauche et licencie tous les salariés de l'association ; il fixe leur rémunération, il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association.

j) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale un commissaire aux comptes.

- k) Il propose le règlement intérieur de l'association qui doit être approuvé par l'assemblée générale.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du (de la) président(e) et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée, avec faculté de subdélégation.
- m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le (la) président(e).
- n) Il peut mettre en place toute charte, convention et autre document contractuel.
- o) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, à toute personne ou instance, au (à la) président(e) ou à un administrateur. Les subdélégations de pouvoirs sont autorisées.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines missions à son bureau, notamment celles touchant aux affaires courantes inhérentes à la gestion de l'association, comme la validation de dossiers de financements.

### 9.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande de la moitié des administrateurs ou de la moitié des membres de l'association.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et envoyées quinze jours avant la date de réunion, et les éventuels documents préparatoires huit jours avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations, les procurations ne comptant pas pour le calcul du quorum.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Occasionnellement, le président peut consulter les membres du conseil d'administration par voie électronique.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions du bureau uniquement par ces moyens.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.



Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir plus deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e).

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le bureau de l'association est composé d'au minimum 4 membres élus pour 1 an par et au sein du conseil d'administration dont un(e) président(e), un(e)trésorier(e), un(e) secrétaire général(e) et un(e) vice-président(e).

Le conseil d'administration peut également nommer des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

Chaque membre du bureau contribue à la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et à la préservation de l'objet de l'association.

En outre, ces membres exercent chacun pour ce qui le concerne les pouvoirs définis ci-après.

### **10.1. Président(e)**

Le (la) président(e) est élu(e) par le conseil d'administration.

Il (elle) agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association.

Il (elle) préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il (elle) présente annuellement un rapport moral et d'activité.

Le (la) président(e) est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le (la) président(e) a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il (elle) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le (la) président(e) peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le (la) président(e) ordonnance les dépenses. Il (elle) est habilité(e) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne

Le (la) président(e) peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à toute personne, un ou plusieurs membres du bureau, un salarié. Il/Elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il/Elle informe les membres du bureau des délégations consenties.

### **Trésorier(e)**

Le (la) trésorier(e) est élu(e) par le Conseil d'administration.

Le(la) trésorier(ière) assure la gestion financière de l'association. À ce titre, il/elle établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, procède à l'appel annuel des cotisations.

Il (elle) contrôle l'aspect financier de l'association et peut émettre des propositions concernant la gestion de celle-ci.

Le (la) trésorier(e) est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il (elle) a pouvoir de déléguer ses pouvoirs à toute personne, un autre membre du bureau, ainsi qu'à un(e) salarié(e). Il/Elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il/Elle informe les membres du Bureau des délégations consenties.

Le (la) trésorier(e) avise, le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

### **Secrétaire Général(e)**

Le (la) secrétaire général(e) est élu(e) par le Conseil d'administration.

Le ou la secrétaire général(e) a pour responsabilité d'aider le (la) président(e) dans sa tâche, de préparer et d'organiser les débats.

Le ou la secrétaire général(e) a pour attribution de :

- organiser les assemblées générales, les conseils d'administration, les réunions de bureau, d'en communiquer les convocations et établir les procès-verbaux.
- veiller au respect des formalités et registres légaux.
- veiller à la bonne conservation et au classement des archives des procès-verbaux des organes de gouvernance de l'association.

Le (la) secrétaire général(e) peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un(e) salarié(e). Il /Elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il/Elle informe les membres du bureau des délégations consenties.

### **Vice-Président(e)(s)**

Le(la)(les) vice-président(e)(s) est (sont) élu(e)(s) par le conseil d'administration.

Le(la)(les) vice-président(e)(s) assiste(nt) le (la) président(e) notamment pour la représentation de l'association.

Il(s)/elle(s) peut(vent) se voir confier notamment :

- L'animation des éventuelles commissions créées par le conseil d'administration ;
- Des missions de médiation (analyse des exclusions, résolution des difficultés dans les associations locales etc.).

En cas de carence du (de la) président(e), il(s)/elle(s) est procédé à son remplacement provisoire par un vice-président(e), par le conseil d'administration, dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Les recettes annuelles de l'association proviennent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres et de leurs éventuels apports ;
- des subventions de l'État, des régions, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- de dons manuels, de dons de la part des entreprises sous forme notamment de mécénat, arrondis de caisse, etc. ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- des recettes à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ;
- de legs
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

Le montant des éventuelles cotisations annuelles est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale. Une fois versées, ces cotisations et contributions sont la propriété de l'association. Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

## ARTICLE 12 – GRATUITE DES MANDATS

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après validation a priori. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## ARTICLE – 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En dehors de la reprise de leurs apports, en aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 mars 2025.

M. Mme le Président

M. le Secrétaire Général



## ANNEXE

### Liste des fondateurs [16] et de leur(s) centre(s) [18] du RÉSEAU CENTRES DE SOINS FAUNE SAUVAGE au 4 décembre 2019

1. Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine à Valleroy (54)
2. Centre de Soins et de Conservation de la Faune Aquatique de Bretagne à Brest (29)
3. CHENE : Centre de sauvegarde à Allouville-Bellefosse (76)
4. École Vétérinaire d'Alfort : Centre hospitalier universitaire vétérinaire faune sauvage (94)
5. École Vétérinaire de Nantes : Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Écosystèmes des Pays de la Loire / CVFSE-ONIRIS (44)
6. École Vétérinaire de Toulouse : Clinique des NAC et de la faune sauvage (31)
7. Faune Alfort : Centre de soins, d'élevage et de réhabilitation à Mandres (94)
8. L'Hirondelle : Centre de soins pour animaux sauvages à Saint-Forgeux (69)
9. L'Hirondelle : Centre de soins pour animaux sauvages à Crest (26)
10. LPO Alsace : Centre de sauvegarde à Rosenwiller (67)
11. LPO AuRA : Centre de sauvegarde à Clermont-Ferrand (63)
12. LPO France : Centre de sauvegarde à Audenge (33)
13. LPO France : Centre de sauvegarde à l'Île Grande (22)
14. LPO Hérault : Centre de sauvegarde à Villeveyrac (34)
15. LPO PACA : Centre de sauvegarde à Buoux (84)
16. LPO Tarn : Centre de sauvegarde à Castres (81)
17. SEOR : Centre de sauvegarde de la faune sauvage et Centre de transit et de gestion des NAC à Saint André (La Réunion)
18. Volée de Piafs : Centre de sauvegarde à Languidic (56)